FOIRE AUX QUESTIONS

DISPOSITIFS DU PÔLE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

Conditions communes à l'aide à la continuité territoriale (ACT) et aux passeports mobilité (études, formation professionnelle, concours et stage professionnel)

1/ Plafond de ressources :
à vérifier grâce au simulateur d'éligibilité disponible sur le site internet du haut-commissariat
http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Aides-au-transport

2/ Résidence :
avoir au moins 6 mois de résidence en Polynésie française

Informations générales

Zones géographiques :
- le Territoire français (y compris les départements et collectivités d'outre-mer)
- ou dans le cadre d'un programme européen, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- ou dans certains États de l'aire Pacifique (pour les PMFP et PMSP)

Trajets possibles : aller simple, aller/retour ou retour simple, en classe économique, sans stop-over, ni surclassement

Compagnies aériennes : Air France, Air Tahiti Nui ou FrenchBee

Petit lexique :
PCT → Pôle de la continuité territoriale
ACT → Aide à la continuité territoriale
ATC → Aide au transport de corps
PM → Passeport mobilité
PME → Passeport mobilité études
PMC → Passeport mobilité concours
PMFP → Passeport mobilité formation professionnelle
PMSP → Passeport mobilité stage professionnel
ALE → Aide au logement étudiant
LADOM → L'agence de l'outre-mer pour la mobilité
CPS → Caisse de prévoyance sociale
DGEE → Direction générale de l'éducation et des enseignements

► ***Préparation/montage du dossier***

- **Puis-je envoyer mon dossier par voie électronique ?**

  Oui, il est possible de transmettre votre dossier complet par courriel aux adresses suivantes :
  Pour les PME, PMC, PMFP et PMSP : passeport-mobilite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
  Pour l'ACT : continuite-territoriale@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
  Pour l'ALE : aide-logement-etudiant@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

- **Puis-je envoyer les pièces justificatives complémentaires par voie électronique ?**

  Oui, si vous avez transmis votre dossier au guichet du pôle de la continuité territoriale (PCT) ou par courriel, vous pouvez envoyer vos pièces justificatives complémentaires par courriel en précisant votre nom, prénom et le dispositif concerné.
  Pour les PME, PMC, PMFP et PMSP : passeport-mobilite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
  Pour l'ACT : continuite-territoriale@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
  Pour l'ALE : aide-logement-etudiant@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

- **Dois-je venir en personne déposer mon dossier ou puis-je le faire déposer par quelqu'un ?**

  Il est préférable de déposer votre dossier complet en personne mais il est possible qu'une autre personne vienne le déposer à votre place dans la mesure où vous avez déjà signé le formulaire ACT ou PM, ainsi que la fiche de déclaration de revenus 2023. Il n'y a pas besoin de procuration.
  Pour rappel, les guichets du pôle de la continuité territoriale sont ouverts, du lundi au vendredi, de 07h30 à 12h.

- **Quels documents dois-je fournir ?**

  La liste des documents à fournir est indiquée dans tous les formulaires téléchargeables sur le site internet du haut-commissariat (www. polynesie-francaise.pref.gouv.fr)
  Seuls les dossiers complets pourront être déposés et seront traités dans un délai de 15 jours ouvrés.

- **Quel justificatif de résidence acceptez-vous ?**

  Nous acceptons la facture d'électricité de moins de 3 mois avec six barres de consommation, à défaut, un certificat de résidence daté de moins de 3 mois ou une facture d'eau.
  Si la facture d'électricité n'est pas au nom du demandeur, fournir une attestation d'hébergement signée par le titulaire de la facture indiquant que le demandeur de l'aide réside bien à son domicile et préciser la date de résidence (depuis quand il est hébergé à l'adresse indiquée dans l'attestation d'hébergement). Joindre également la pièce d'identité du titulaire de la facture.

- **Puis-je déposer une demande de continuité avec juste un récépissé de demande de passeport (en attendant de le recevoir) ?**

  Non, vous ne pouvez pas déposer le dossier avec uniquement un récépissé de demande de passeport. Le passeport est un document obligatoire pour voyager. Il doit être valide au moment de votre départ et au moment du dépôt de votre dossier au PCT. Les compagnies aériennes le demandent systématiquement afin de pouvoir émettre votre billet d'avion.

- **Mon foyer est composé de 6 personnes. Dois-je faire 6 demandes d'aide à la continuité ?**

  *Non, une seule demande d'aide à la continuité territoriale (ACT) peut être constituée par foyer notamment lorsqu'il y a plusieurs voyageurs (notamment des enfants à charge **âgés de moins de 25 ans**) qui effectuent le même trajet. En revanche, si les voyageurs n'effectuent pas les mêmes trajets, il est nécessaire de constituer un autre dossier.*
  Il en va de même pour des familles composées de 4 ou 5 personnes.

- **J'ai bénéficié d'aide pour partir en métropole l'année dernière et je souhaite revenir pour les vacances scolaires au fenua, que dois-je faire ?**

  Si vous avez bénéficié d'un aller simple PME en 2023, vous avez droit à un retour en Polynésie française en 2024 pendant les grandes vacances. Chaque étudiant a droit à un aller/retour par année universitaire. Le formulaire de retour est téléchargeable sur le site internet du haut-commissariat.

- **Je n'ai pas bénéficié de l'aide pour partir en métropole l'année dernière et je souhaite revenir pour les vacances scolaires. Est-ce possible et auquel cas, que dois-je faire ?**

  Si vous êtes étudiant en métropole en 2023-2024 et que vous n'avez pas demandé une aide de l'État pour votre trajet « aller » en 2023, vous pouvez demander à bénéficier d'un retour simple en Polynésie française en 2024 au titre du passeport mobilité études en Polynésie française, pendant les grandes vacances de juillet/août 2024, dès lors que vous remplissez les conditions d'éligibilité (revenus, filière d'études, âge et résidence).

- **Je souhaite revenir au fenua pendant les vacances de noël, que dois-je faire ?**

  Si vous avez bénéficié d'un aller simple PME en 2023, que vous êtes néo-bachelier (bac obtenu en juin/juillet 2023) et que vous effectuez votre première année d'études supérieures en métropole pour l'année universitaire 2023-2024, vous avez droit à un billet aller/retour supplémentaire pour revenir en Polynésie française pendant les vacances de Noël. Vous devez avancer votre billet d'avion et vous serez remboursé sous réserve de fournir les pièces justificatives.

  Le formulaire de demande de remboursement « spécial vacances de Noël » est téléchargeable sur le site internet du haut-commissariat. Le dépôt des demandes de remboursement « spécial vacances de Noël »sera ouvert ***du 10 au 31 janvier 2024. La demande ne pourra être déposée que lorsque l'étudiant aura effectué son voyage A/R.***

- **Mon association participe à une compétition sportive en métropole, puis-je faire moi-même la demande pour un groupe de mineurs que j'accompagne ?**

  Non, la demande d'aide à la continuité territoriale (ACT) doit être formulée par un des parents.

  De plus, il est conseillé de compléter le formulaire destiné à la sortie des enfants mineurs (cf. site internet du haut-commissariat http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Papiers-Citoyennete/Passeport)

- **J'ai réussi un concours et je dois partir urgemment, comment faire ?**

  Vous devez constituer un dossier de passeport mobilité concours (PMC) en vue de passer des épreuves orales en métropole. Ce dispositif s'adresse aux candidats admissibles ayant réussi les épreuves écrites en Polynésie française d'un concours externe de catégorie A ou B, ou aux étudiants ayant réussi un concours d'entrée aux grandes écoles. La date de convocation aux épreuves orales est un élément majeur pour l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

- **Je dois faire une formation en métropole. Y a-t-il une aide ?**

  Oui, il conviendra de demander un passeport mobilité formation professionnelle (PMFP) destiné aux personnes à la recherche d'un emploi ou en situation professionnelle précaire. La formation professionnelle envisagée ne doit pas exister en Polynésie française.

- **Est-ce possible de faire une demande d'aide à la continuité juste pour un aller simple ?**

  Oui, il est possible de demander un aller simple au départ de la Polynésie française pour la métropole dans le cadre de l'aide à la continuité territoriale (ACT). Attention, dans ce cas, si le bénéficiaire de l'ACT du trajet « aller simple » envisage de revenir en Polynésie française ultérieurement, les frais liés au billet retour seront à la charge du bénéficiaire.

► ***Délais***

- **Combien de temps avant le départ dois-je faire ma demande ?**
  Il est recommandé de déposer ou de transmettre votre dossier complet au PCT au moins 1 mois avant votre départ.

- **Quand puis-je déposer mon dossier ?**
  Même réponse que la question précédente.

- **Pourquoi m'a-t-on donné une date limite pour déposer mon dossier de passeport mobilité ?**
  De manière générale, il n'y a pas de date limite pour le dépôt des dossiers ; sauf pour les demandes de passeport mobilité formation professionnelle au titre du dispositif LADOM. Pour plus d'informations, il est conseillé de vous rendre aux guichets du PCT. ***Il est préconisé de déposer son dossier complet au moins trois semaines avant sa date de départ.***

- **Quel est le délai moyen de traitement d'une demande ?**
  Dès que vous avez déposé votre dossier complet, le Pôle de la continuité territoriale (PCT) a un ***délai de 15 jours ouvrés maximum*** *pour vous donner une réponse (accord ou refus).*

- **Je viens déposer mon dossier complet en toute urgence. Dans 3 jours, j'accompagne un membre de ma famille (mineur/majeur) qui doit être évasané. Est-il possible d'avoir une réponse plus rapidement ?**
  Bien sûr qu'il est possible d'avoir une réponse plus rapidement dans la mesure où le dossier est complet et l'urgence justifiée telle qu'une évacuation sanitaire. En général, l'arrêté de prise en charge est signé le même du jour où le dossier est déposé complet. Ce type de situation fait partie des dossiers prioritaires compte tenu du motif urgent de déplacement.
  Le demandeur est invité à signaler le caractère urgent de sa demande au moment de son dépôt.

► ***Éligibilité à une aide***

- **À partir de quel âge une personne peut-elle bénéficier de la continuité ?**
  Il n'y a pas de condition d'âge pour bénéficier d'une aide à la continuité territoriale (ACT). Toute personne résidant en Polynésie française (adulte ou enfant), sous condition de respecter le plafond de ressources, peut bénéficier de l'ACT.

- **Comment savoir si je suis éligible à un dispositif ?**
  Nous vous invitons en premier lieu à aller sur le site internet du haut-commissariat pour vérifier si vous êtes éligible en termes de revenus :
  http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Aides-au-transport

  1/ Cliquez sur le bouton « Simulateur d'éligibilité »,
  2/ Choisissez votre situation familiale, le nombre de personnes à charge du demandeur (c'est-à-dire le nombre d'enfants scolarisés jusqu'à moins de 25 ans) et le dispositif demandé,
  3/ Saisissez le montant des revenus perçus en 2023 par votre couple ou le vôtre si vous êtes célibataire,
  4/ Cliquez sur le bouton « Vérifier ». Deux types de réponse s'affichent :

  - « Vous êtes éligible à l'aide à la mobilité sollicitée » (de couleur verte) : nous vous invitons à constituer votre dossier complet (avec toutes les pièces listées sur le formulaire de demande) et à le déposer aux guichets du Pôle de la continuité territoriale ou à le transmettre par courriel.

- *« Vous n'êtes pas éligible à l'aide à la mobilité sollicitée »* *(de couleur rouge) : il n'est pas nécessaire d'aller plus loin.*
Si vous faites partie d'une famille recomposée, il est conseillé de vous rendre aux guichets du PCT pour exposer votre situation familiale.

- **Si ma demande d'aide reçoit un avis défavorable, puis-je retenter de faire une nouvelle demande ?**
Tout dépend du motif.
***ACT** : Si le motif de refus est basé sur un dépassement du plafond autorisé (seuil maximum de 1 683 532 Fcfp), vous ne pourrez pas déposer une autre demande d'ACT la même année.*
Toutefois, si vos revenus perçus en 2023 ont nettement diminué et deviennent inférieurs au plafond autorisé ou si votre situation familiale a évolué, vous pourrez solliciter une ACT.

***PME** : Si le motif de refus est basé sur l'existence en Polynésie française de la filière d'études envisagée, vous pouvez déposer une demande d'ACT en 2024 dans la mesure où le plafond de revenus annuel du foyer au titre de l'année 2023 n'est pas dépassé et que vous n'avez pas bénéficié de cette aide en 2021, 2022 et 2023.*

- **Est-ce possible de faire une demande d'aide à la continuité chaque année ?**
Non, l'ACT est délivrée une fois tous les 4 ans, à l'exception d'un public particulier : doctorants et post-doctorants (1 aide par an), artistes et acteurs culturels (2 aides par an) et jeunes espoirs sportifs (4 aides par an).

- **Est-ce possible de bénéficier d'une aide pour le rapatriement d'un défunt ? Si oui, quelles sont les démarches à faire ?**
Oui, il est possible de bénéficier d'une aide pour le rapatriement d'un défunt. L'aide au transport de corps répond à ce cas de figure et les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :
  - le plafond annuel des revenus de l'année 2023 ne doit pas dépasser 1 430 907 Fcfp,
  - l'absence de prise en charge de tout ou partie du coût du transport du corps par une assurance souscrite par le défunt ou par un tiers pour le compte du défunt.
La prise en charge par l'État s'élève à 50 % du montant des frais engagés sans dépasser le plafond maximum de 238 663 Fcfp.
Le formulaire d'aide au transport de corps est téléchargeable sur le site internet du haut-commissariat.

- **Je dois faire des soins en métropole qui ne sont pas pris en charge par la CPS. Puis-je bénéficier de la continuité territoriale ?**
Oui, vous pouvez demander l'aide à la continuité territoriale (ACT) si la CPS ne prend pas en charge votre billet d'avion ou celui de votre accompagnant et sous conditions de revenus et de résidence.

- **Ma demande d'aide à la continuité a été acceptée. Puis-je également faire une demande de passeport mobilité la même année ?**
Non, il n'est pas possible de cumuler la même année l'Aide la continuité territoriale (ACT) et un passeport mobilité, ou vice-versa un passeport mobilité puis l'ACT.
En revanche, il est possible de cumuler la même année le passeport mobilité concours (PMC) puis un passeport mobilité études (PME).

- **Mon père vient de décéder. Puis-je avoir une aide pour partir d'urgence ?**
Oui, vous pouvez solliciter une aide à la continuité territoriale spéciale « obsèques ». Déposez votre dossier dès que possible avant votre départ.

Si vous êtes éligible, l'État prendra en charge un montant forfaitaire de 111 575 Fcfp par voyageur (935 €). C'est une aide de l'État destinée aux personnes résidant en Polynésie française, en France métropolitaine ou en outre-mer qui doivent se rendre aux obsèques d'un parent au premier degré au sens de l'article 743 du code civil (père, mère, enfant(s), frère(s) ou soeur(s), conjoint(e) ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité).

- **Est-ce possible de bénéficier de l'aide à la continuité pour partir ailleurs qu'en métropole (ex : États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Calédonie) ?**

  Non, l'aide à la continuité territoriale (ACT) classique est uniquement attribuée pour des voyages à destination de la France métropolitaine (à l'exception de l'ACT spéciale « obsèques »).
  Pour les passeports mobilité, les zones géographiques peuvent être différentes en fonction du volet. Pour de plus amples informations, merci de contacter le Pôle de la continuité territoriale.

- **Je vis en métropole. Puis-je bénéficier d'une aide à la continuité pour venir en Polynésie ?**

  Non, l'aide à la continuité territoriale (ACT) classique est valable uniquement pour des déplacements au départ de la Polynésie française vers la métropole, à l'exception de l'ACT spéciale « obsèques ».

- **Ma sœur vit en métropole et voudrait revenir définitivement en Polynésie. Peut-elle bénéficier d'une aide en tant que Polynésienne ?**

  Non, sauf si elle a bénéficié d'un passeport mobilité études (PME) aller simple ou d'un passeport mobilité formation professionnelle (PMFP) aller simple. Le retour simple PME ou PMFP est possible jusqu'à 5 ans après la fin des études ou de la formation professionnelle dès lors que le plafond de revenus est toujours respecté.

- **Je suis fonctionnaire, je pars pour une formation professionnelle. Puis-je bénéficier d'une aide ?**

  Non, le passeport mobilité formation professionnelle (PMFP) est destiné aux personnes à la recherche d'un emploi ou en situation professionnelle précaire (contrat à durée déterminée par exemple). En votre qualité d'agent de la fonction publique d'État, vous êtes invité à prendre contact avec votre employeur pour solliciter la prise en charge de votre billet d'avion.

- **Avec mon/ma conjoint(e), nous aimerions tous les deux obtenir une aide à la continuité territoriale, est-ce possible ? Le dossier doit-il être individuel ?**

  Un dossier d'aide à la continuité territoriale (ACT) peut être constitué par foyer avec pour demandeur principal l'un des conjoints. Les deux conjoints peuvent faire partie de la liste des voyageurs ainsi que leurs enfants.

► Billets d'avion et compagnies aériennes

- **Dois-je réserver mon billet d'avion avant de venir vous voir ?**

  Oui, vous pouvez réserver votre billet d'avion auprès de la compagnie aérienne choisie avant de venir nous voir. Attention, il ne faut pas faire émettre ou régler votre billet d'avion avant d'avoir reçu la réponse du pôle continuité territoriale sur votre demande d'aide.

- **Dois-je payer mon billet d'avion avant de venir vous voir ?**

  *Il est vivement recommandé **de ne pas payer votre billet d'avion** avant de constituer votre demande de prise en charge. En revanche, il vous est possible d'effectuer une réservation pour bloquer votre place à la date souhaitée.*

- **Si ma demande d'aide reçoit un avis favorable, quelle est la procédure pour pouvoir acheter mon billet d'avion ?**

Si votre demande est acceptée, un arrêté de prise en charge signé vous sera transmis par courriel ainsi qu'à la compagnie aérienne choisie en copie de ce courriel. Ce document vous permettra de faire émettre votre billet d'avion et de régler directement à la compagnie aérienne les frais de service ad hoc et le cas échéant, de régler la différence si nécessaire.

- **J'aimerais me faire rembourser mon billet d'avion, est-ce possible ? Si oui, quelles sont les démarches à faire ?**
  Le formulaire de remboursement avec la liste des pièces justificatives est téléchargeable sur le site internet du haut-commissariat. Le traitement de ce type de dossier prend plus de temps qu'une demande initiale et nécessite la fourniture de pièces spécifiques (billet électronique, carte d'embarquement, facture acquittée, etc. - cf. formulaire de remboursement).
  Après vérification des conditions d'éligibilité, le montant du billet d'avion vous sera remboursé sur la base d'une grille tarifaire conventionnée (et non sur la base du tarif public) passée avec les compagnies aériennes. Ce dossier ne sera pas prioritaire et devra être déposé au PCT dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de départ. Au-delà de cette période, le remboursement ne sera pas accordé.
  Nous vous invitons vivement à privilégier une demande de prise en charge (avant le départ) en lieu et place d'un dossier de remboursement (après le départ).

- **J'ai déjà acheté mon billet d'avion et je souhaite bénéficier d'une aide. Est-ce encore possible ?**
  Oui, c'est possible, à ce moment-là, il faudra constituer une demande de remboursement, à déposer dans un délai maximum de 6 mois à compter de votre date de départ. En cas de dépassement de ce délai de 6 mois après la date de voyage, votre demande de remboursement sera rejetée.

- **Quelles compagnies puis-je prendre avec l'aide à la continuité ?**
  Pour l'instant, vous avez le choix entre Air France, Air Tahiti Nui et FrenchBee (représentée par l'agence de voyage Ratere).

► *Questions diverses*

- **Avez-vous une antenne de votre service dans d'autres îles ? Si oui, lesquelles ?**
  Vous pouvez contacter la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent située à Uturoa (Raiatea) et la subdivision administrative des îles Marquises située à Taiohae (Nuku Hiva) qui vous aideront à constituer vos dossiers.
  Pour les autres îles, vous avez la possibilité de transmettre votre dossier par mail : continuite-territoriale@polynesie-francaise.pref.gouv.fr (pour l'aide à la continuité territoriale) et passeport-mobilite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr (pour les passeports mobilité).

- **Pour une demande de bourse, où dois-je m'adresser ?**
  Non, le haut-commissariat ne gère pas les demandes de bourses.
  Pour les demandes de bourses d'État, merci de contacter le vice-rectorat : bourses@ac-polynesie.pf
  Pour les demandes de bourses de la Polynésie française, merci de saisir la DGEE : bsup@education.pf

Les guichets du pôle de la continuité territoriale sont ouverts du lundi au vendredi, de 07h30 à 12h00.
Vous pouvez aussi envoyer toutes vos questions par courriel aux adresses suivantes :

- **passeports mobilité (études, formation professionnelle, concours et stage professionnel) → passeport-mobilite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr ;**
- **aide à la continuité territoriale → continuite-territoriale@polynesie-francaise.pref.gouv.fr ;**
- **aide au logement étudiant → aide-logement-etudiant@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.**

Les mardi et jeudis : ouverture d'un guichet dédiée aux rendez-vous (prise de rendez-vous possible via l'application JE FILE)

Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 13h30 à 15h30 aux numéros de téléphones suivants :
40 46 84 15, 40 46 84 17, 40 46 84 18, 40 46 84 19, 40 46 84 20.